

## ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2013

---

PROHIBITION DE LA DIFFÉRENCE DE TAUX SUCRE OUTRE-MER - (N° 824)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 5

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après la deuxième occurrence du mot :

« distribuées »,

insérer les mots :

« par les mêmes enseignes ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification introduite par l'amendement a pour but de prévenir d'éventuels comportements de contournement de certains fabricants implantés dans les départements d'outre-mer qui pourraient se prévaloir d'une distribution confidentielle de leurs produits dans des petits commerces spécialisés de l'hexagone pour échapper aux dispositions de l'article L3232-6 du code de la santé publique et maintenir des taux de sucre élevé dans leurs produits. La mention « *des mêmes enseignes* » écarte ce risque en les obligeant à avoir des circuits de distribution importants aussi bien dans les DOM que dans l'hexagone.